Gouvernement du Québec

Décret 996-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6)

Déchets biomédicaux

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 5° de cet article le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de cet article le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les conditions ou prohibitions applicables au transport des catégories de matières résiduelles désignées;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 20° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 70, par. 2°, 5° et 8° et a. 95.1, 1er al., par. 5° et 20°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié:
 - 1° dans le paragraphe 3°:
- a) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant:
- «c) un vaccin vivant ou atténué provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ainsi que le matériel qui est entré en contact avec de tels vaccins; »;
 - b) dans le sous-paragraphe d:
- i. par l'insertion, après «médicaux,», de «dentaires ou vétérinaires,»;
- ii. par l'insertion, après «médicale», de «ou vétérinaire,»;
 - 2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant:
- «5° tout déchet biomédical visé à l'un des paragraphes 1° à 4° contaminé par des agents ou des médicaments cytotoxiques.».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «qui est en la possession de son propriétaire» par «qui est disposé par son propriétaire ou acheminé à un cimetière, un crématorium ou un établissement d'hydrolyse alcaline»;
 - 2° dans le paragraphe 2°:
 - a) par l'insertion, après «6.4.1.16,», de «6.4.2.9,»;
- b) par le remplacement de « ou 9.3.1.14 » par «, 9.3.1.14, 10.3.1.15 ou 10.3.1.18 ».

- **3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « anatomiques », de « ainsi que les déchets biomédicaux contaminés par des agents ou des médicaments cytotoxiques ».
- **4.** L'article 6 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «anatomiques», de «, autres que ceux contaminés par des agents ou des médicaments cytotoxiques,»;
 - 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Le traitement par désinfection doit atteindre un niveau d'efficacité minimale d'inactivation des spores de bactéries *Geobacillus stearothermophilus* ou *Bacillus atrophaeus* de 4 log 10 (ou 99.99%) et un taux éprouvé d'efficacité minimale d'inactivation des mycobactéries de 6 log 10 (ou 99.9999%).».
- **5.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «12. L'exploitant d'un lieu de production de déchets biomédicaux, d'une installation de traitement par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux qui expédie des déchets biomédicaux doit conserver un document démontrant l'expédition des déchets biomédicaux vers une installation qui peut légalement les recevoir, lequel doit comprendre les renseignements suivants:
 - 1° la nature des déchets biomédicaux expédiés;
 - 2° leur quantité;
- 3° les renseignements relatifs à l'identification du transporteur et du destinataire;
 - 4° la date d'expédition.».
- **6.** L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:
- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «biomédicaux», de «hors du lieu de leur production»;
- 2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de «, le cas échéant».
- **7.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «production de déchets biomédicaux », de « dont les déchets biomédicaux sont traités sur place ».

- **8.** L'article 16 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, après «produire les», de «documents,»;
 - 2° par le remplacement de «3» par «5»;
- 3° par l'insertion, à la fin, de «et les transmettre au ministre sur demande».
- **9.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation».
- **10.** L'article 24 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «anatomiques», de «ainsi que les déchets biomédicaux contaminés par des agents ou des médicaments cytotoxiques»;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «anatomiques», de «, autres que ceux contaminés par des agents ou des médicaments cytotoxiques,».
- **11.** L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «, sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation».
- **12.** L'article 38 de ce règlement est abrogé.
- **13.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- «1° d'un système de réfrigération permettant de maintenir en tout temps les déchets biomédicaux qui y sont contenus à une température inférieure à 4°C, sauf ceux conservés dans des agents de conservation, les objets piquants médicaux et les objets piquants domestiques;».
- **14.** L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «autres que», de «ceux conservés dans des agents de conservation,».
- **15.** L'article 64.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.
- **16.** L'article 64.2 de ce règlement est modifié:
 - 1° dans le paragraphe 1°:
- a) par l'insertion, après «de», de «conserver le document prescrit par l'article 12 ou de»;
 - b) par la suppression de «12,»;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «rapport ou un registre visé par l'article 16» par «document, un registre ou un rapport visé à l'article 16 ou de le transmettre au ministre à sa demande»;
 - 3° par la suppression du paragraphe 6°.
- **17.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, au paragraphe 4 de l'article 36 ou au deuxième alinéa de l'article 38 » par « ou au paragraphe 4 de l'article 36 ».
- **18.** L'article 66 de ce règlement est modifié:
 - 1° par le remplacement de «17» par «16»;
 - 2° par la suppression de «ou 38».
- **19.** L'article 66.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 7 » par «, 6 ».

20. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE I (Article 15)

RAPPORT ANNUEL DU PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX QUI EFFECTUE LE TRAITEMENT DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX SUR LE LIEU DE LEUR PRODUCTION

ANNEXE I				
Rapport annuel du producteur de déch			traitement	
des déchets biomédicaux sur le lieu de	leur produ	ction		
Article 15 du <i>Règlement sur les déchets biomédicaux</i>				
Année de référence				
IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR				
Nom de l'établissement				
Nom de l'établissement				
Adresse				
Ville		Code postal		
IDENTIFICATION DU RESPONSABLE				
Nom	Prénom			
Titre				
Adresse électronique		Numéro de téléphone	Poste	
Signature		Date	1	
ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT SUR PLACE				
☐ Équipement de traitement par incinération	Capacito	é de traitement	kg/h	
☐ Équipement de traitement par désinfection	Capacito	é de traitement	kg/h	

CATÉGORIE 1- DÉCHETS AN	IATON	IIQUES HUMAINS		
Quantité totale produite	kg			
Quantité totale incinérée place	sur	kg		
Quantité totale expédiée	Nom	et adresse du transporteur		Nom et adresse du destinataire
kg				
kg				
CATÉGORIE 2- DÉCHETS AN	IATON	IIQUES ANIMAUX		
Quantité totale produite		kg		
Quantité totale incinérée sur place		kg		
Quantité totale expédiée	Nom	et adresse du transporteur		Nom et adresse du destinataire
kg				
kg				
CATÉGORIE 3- DÉCHETS BIO	OMÉDI	CAUX CONTAMINÉS PAR		
		ES MÉDICAMENTS		
DES AGENTS		ES MÉDICAMENTS kg		
DES AGENTS CYTOTOXIQU	JES			
DES AGENTS CYTOTOXIQU Quantité totale produite Quantité totale incinérée	JES sur	kg		Nom et adresse du destinataire
DES AGENTS CYTOTOXIQU Quantité totale produite Quantité totale incinérée place	JES sur	kg kg		Nom et adresse du destinataire
DES AGENTS CYTOTOXIQU Quantité totale produite Quantité totale incinérée place Quantité totale expédiée	JES sur	kg kg		Nom et adresse du destinataire
DES AGENTS CYTOTOXIQU Quantité totale produite Quantité totale incinérée place Quantité totale expédiée kg	s sur	kg kg et adresse du transporteur		Nom et adresse du destinataire
DES AGENTS CYTOTOXIQU Quantité totale produite Quantité totale incinérée place Quantité totale expédiée kg kg	s sur	kg kg et adresse du transporteur		Nom et adresse du destinataire
DES AGENTS CYTOTOXIQU Quantité totale produite Quantité totale incinérée place Quantité totale expédiée kg kg CATÉGORIE 4- DÉCHETS NO	Nom (kg kg et adresse du transporteur		Nom et adresse du destinataire
Quantité totale produite Quantité totale incinérée place Quantité totale expédiée kg kg CATÉGORIE 4- DÉCHETS NO Quantité totale produite Quantité totale produite Quantité totale incinérée	Nom (kg kg et adresse du transporteur ATOMIQUES kg		Nom et adresse du destinataire
Quantité totale produite Quantité totale incinérée place Quantité totale expédiée kg kg CATÉGORIE 4- DÉCHETS NO Quantité totale produite Quantité totale incinérée place Quantité totale desinfectée Quantité totale désinfectée	Nom o	kg kg et adresse du transporteur ATOMIQUES kg kg		Nom et adresse du destinataire Nom et adresse du destinataire
Quantité totale produite Quantité totale incinérée place Quantité totale expédiée kg kg CATÉGORIE 4- DÉCHETS NO Quantité totale produite Quantité totale incinérée place Quantité totale incinérée place Quantité totale désinfectée place	Nom o	kg kg et adresse du transporteur ATOMIQUES kg kg		

2/2

21. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE II

(Article 15)

RAPPORT ANNUEL DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX HORS DU LIEU DE LEUR PRODUCTION, D'UNE INSTALLATION D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX HORS DU LIEU DE LEUR PRODUCTION OU D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

	estallation de traitement de déchets ection, d'une installation d'entreposage de ur production ou d'un système de transport
ACTIVITÉS	
☐ Transport ☐ Entreposage ☐ Traite	ement par désinfection Traitement par incinération
IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	
Nom	
Adresse	
Ville	Code postal
1	l .
IDENTIFICATION DU RESPONSABLE	
Nom	Prénom
Titre	
Adresse électronique	Numéro de téléphone Poste
Signature	Date

RENSEIGNEMENTS SUR LES QUANTITÉS REÇUES ET EXPÉDIÉES					
Nom et adresse du producteur	Quantité totale	Nom et adresse du transporteur □ Même que ci-haut, ou :	Nom et adresse du destinataire □ Même que ci-haut, ou :		
	kg				

2/2

»**.**

22. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III (Article 23)

ÉTIQUETTE D'IDENTIFICATION D'UN PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

DÉCHETS BIOMÉDICAUX
<u>CATÉGORIES DE DÉCHETS</u>
1- ANATOMIQUES HUMAINS
2- ANATOMIQUES ANIMAUX
3- CONTAMINÉS PAR DES AGENTS OU DES MÉDICAMENTS CYTOTOXIQUES
4- NON ANATOMIQUES
OBJETS PIQUANTS/TRANCHANTS OU CASSABLES
<u>PRODUCTEUR</u>
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU RAISON SOCIALE :
ADRESSE :
NOM DU RESPONSABLE : NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU RESPONSABLE :

- **23.** L'annexe IV de ce règlement est abrogée.
- **24.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2023.

80050

»**.**